

## PDL 46 – 16 AMENDEMENTS

### LE PRÉSENT DOCUMENT

**N’EST PAS UN AVIS JURIDIQUE SUR LE PROJET DE LOI 46 – LOI SUR L’ÉDUCATION.  
IL VISE SIMPLEMENT À PROPOSER CERTAINS CHANGEMENTS AFIN DE RESPECTER  
LE DROIT DE GESTIONS DES CONSEILS D’ÉDUCATION FRANCOPHONES.**

#### PRÉAMBULE :

L’article 23 de la *Charte canadienne des droits et liberté* confère des droits spécifiques aux ayants droit et à leurs représentants les Conseils d’éducation de district. Toute modification à la *Loi sur l’éducation* doit impérativement en tenir compte. Il importe aussi de rappeler que l’article 23 n’a pas pour objet de conférer quelque droit que ce soit aux parents membres de la majorité. L’article 23 n’a pas pour objet l’adoption d’une conception formelle de l’égalité qui viserait principalement à traiter de la même façon les groupes majoritaires et minoritaires de langue officielle.

Nous sommes d’avis qu’il n’existe pas d’endroit au Nouveau-Brunswick où les enfants de la minorité linguistique ne sont pas en nombre suffisant pour justifier l’accès à l’instruction en français. Or, on trouve encore des régions de la province où l’accès équitable à l’école française n’existe pas. Par exemple, les parents francophones qui habitent dans les régions ouest et centrale du Nouveau-Brunswick, notamment de Florenceville à Nackawic en passant par Woodstock, ont difficilement accès à cette instruction, puisque les écoles françaises les plus proches se trouvent à une centaine de kilomètres ou plus. Il devient plus simple pour les parents francophones de placer leur enfant à l’école anglaise. On pourrait en pareil cas envisager la possibilité de revendiquer l’application des droits prévus à l’article 23.

Comme l’a indiqué la Cour suprême du Canada à maintes reprises, la gestion et le contrôle de l’éducation par les ayants droit ou leurs représentants sont nécessaires et essentiels parce que plusieurs questions relatives à la gestion en matière d’enseignement peuvent comporter des incidences tant sur la langue que sur la culture. La Cour suprême reconnaît également que les parents de la minorité linguistique et leurs représentants sont les mieux placés pour préciser les besoins de cette communauté. En conséquence, un système d’instruction dans la langue de la minorité, pour satisfaire à l’article 23, impose à la province certains paramètres auxquels elle ne peut déroger, si elle entend honorer ses obligations constitutionnelles.

En autres, la Cour suprême du Canada a conclu que, lorsqu’une commission de la minorité linguistique a été établie en vue de répondre à l’exigence que pose l’article 23, il lui revient, parce qu’elle représente la minorité linguistique officielle, de décider ce qui est le plus approprié culturellement et linguistiquement. Les pouvoirs discrétionnaires du ministre de l’Éducation dans un tel régime doivent donc être exercés conformément aux droits des minorités linguistiques en tenant compte de leurs besoins et de leurs priorités.

C’est sur ces fondements que nous avons procédé à analyser le Projet de Loi sur l’éducation et que nous soumettons les changements suivants.

PROJET DE LOI	MODIFICATIONS PROPOSÉES	JUSTIFICATION
1. Article 1 – Objet de la loi	Ajouter un paragraphe prévoyant que la loi doit, pour le secteur francophone, être interprétée à la lumière de l'article 23.	<p>Puisque la province, comme nous venons de le décrire, est chargée d'un rôle particulier en raison de l'article 23 de la <i>Charte</i>, elle doit s'assurer que toute interprétation ou modification de la loi respecte les droits reconnus aux parents ayants droit et à leurs représentants.</p> <p>Comme l'article 23 énonce les normes minimales auxquelles la loi doit se conformer, si la loi ne respecte pas ces normes, elle contrevient à la <i>Charte</i> et est présumée inconstitutionnelle.</p>
2. L'article 28 du <i>Projet de loi</i> décrit le rôle du ministre		<p>Bien que nous ne voyions <i>a priori</i> aucun problème avec cet article, nous tenons à rappeler que dans l'exercice de son rôle, le ministre de l'Éducation est chargé, en vertu de l'article 23 de la <i>Charte</i>, de deux obligations précises :</p> <p>(1) il doit peser le pour et le contre de ses décisions sur la communauté minoritaire – évaluer si sa décision nuira à la pédagogie adaptée aux enfants de la communauté – et envisager les conséquences plus larges de ses décisions sur la communauté minoritaire elle-même, et</p> <p>(2) il doit reconnaître le rôle prépondérant des conseils scolaires minoritaires à l'égard de tout ce qui concerne la langue et la culture. En d'autres mots, il doit accorder la plus haute</p>

		déférence qui soit aux décisions des conseils d'éducation francophone sur les questions touchant à la langue et à la culture.
3. Le paragraphe 29(1) du <i>Projet de loi</i> traite du « plan d'éducation provincial ».	Ajouter un paragraphe qui stipule que pour le secteur francophone le « plan d'éducation provincial » doit être conforme à l'article 23 de la <i>Charte</i> .	Ce plan doit absolument tenir compte des obligations qui découlent de l'article 23 et du rôle prépondérant des Conseils d'éducation francophones sur toutes les questions qui touchent à la langue et à la culture.
4. Le paragraphe 30(1) du <i>Projet de loi</i> traite des « politiques et lignes directrices » que le ministre peut adopter.	Ajouter un paragraphe qui stipule que pour le secteur francophone les « politiques et directives » doivent être conformes à l'article 23 de la <i>Charte</i> .	Certains items énumérés dans ce paragraphe (l'admission et au placement des élèves, programmes de langues officielles et autres programmes de langue, l'établissement, au fonctionnement et à la fermeture d'écoles, transport des élèves) touchent directement à la langue et à la culture et doivent donc relever du pouvoir exclusif de gestion des Conseils d'éducation francophones. Ainsi, pour ces questions, le ministre doit s'en remettre aux Conseils d'éducation francophones ou du moins leur reconnaître dans la loi le pouvoir d'adapter ces politiques ou directives pour qu'elles répondent à leur réalité linguistique et culturelle.
5. Article 31 – Forums provinciaux	Le paragraphe 31(3) doit être modifié pour prévoir que le ministre ne pourra inviter à ce forum des représentants d'un organisme consultatif constitué en vertu du paragraphe 139(2) qu'après avoir consulté et avoir obtenu le consentement des Conseils d'éducation francophones.	En raison des obligations prévues à l'article 23 que le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par le paragraphe 139(2) ne devrait pas s'exercer sans une consultation et l'approbation des Conseils d'éducation du secteur francophone. En d'autres mots, aucun organisme ne devrait être

		invité à participer au Forum sans l'approbation préalable des Conseils d'éducation.
6. Article 33 – statut juridique des « entités d'éducation »	Le paragraphe 33(4) qui stipule que les « entités d'éducation » qui comprennent les Conseils d'éducatons francophones sont les mandataires de la Couronne doit être modifié.	Les Conseils d'éducation francophones doivent être autonomes et indépendants de la Couronne. De plus, les désigner en tant que mandataire est contraire à l'article 23 qui définit les membres des conseils d'éducation comme les fiduciaires des ayants droit.
7. L'article 35 stipule que les « politiques et procédures » élaborées par les CED doivent être compatibles avec les « politiques et directives » du ministre.	Voir point 4 ci-dessus	Dans le cas où ces « politiques et procédures » touchent à des questions traitant à la langue ou de la culture, elles doivent relever du pouvoir exclusif conféré aux représentants des ayants droit par l'article 23 de la <i>Charte</i> . Dans ces cas, ce sont donc les politiques et procédures provinciales qui ne doivent pas être incompatibles avec celles des Conseils d'éducation de district. Le <i>Projet de loi</i> doit donc être modifié afin de respecter cette obligation constitutionnelle.
8. L'article 36 traite de l'établissement et fusion des districts	Cette question touche à la langue et à la culture et doit relever du pouvoir de gestion des CED	La question de la fusion des districts scolaires touche directement la dimension linguistique et culturelle et devrait donc relever du pouvoir des Conseils d'éducation.  En effet, la répartition démographique de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick fait en sorte que les problèmes linguistiques et les défis démographiques peuvent se poser de façons différentes d'une région à

		<p>l'autre. On pourrait même dire qu'au Nouveau-Brunswick nous avons trois niveaux de communautés francophones : (1) des communautés majoritairement francophones, notamment dans la Péninsule acadienne et le Nord-Ouest ; (2) des communautés vivant dans un milieu bilingue dans les régions de Bathurst, Campbellton, Grand-Sault, Moncton et le comté de Kent et finalement (3) des communautés qui se trouvent dans des régions anglo-dominantes à Miramichi, Fredericton et Saint-Jean. Bien que ces communautés partagent des défis qui sont similaires, elles font également face à certains défis qui sont particuliers à la région dans laquelle elles se trouvent, d'où l'importance d'avoir une structure de gouvernance qui en tient compte.</p> <p>Conséquemment, les décisions portant sur le fusionnement des districts scolaires dans le secteur francophone doivent préalablement obtenir l'aval et l'approbation des Conseils d'éducation francophone.</p>
<p>9. Le paragraphe 52 – Droit à l'instruction selon la compétence linguistique – secteur francophone</p>	<p>Le paragraphe 52(2) qui stipule que les directeurs généraux ont la responsabilité de faire subir les épreuves <u>que le ministre estime nécessaires</u> doit être modifié pour stipuler que les épreuves nécessaires seront <u>déterminées par les Conseils d'éducation.</u></p>	<p>L'admission dans les écoles de langue française touche à la langue et à la culture et doit donc relever, selon l'article 23, du pouvoir exclusif des conseils d'éducation de ce secteur.</p>

<p>10. Le paragraphe 52(3)</p>	<p>Ce paragraphe prévoit que le conseil d'éducation de district fournisse aux élèves de parents ayants droit admis à l'école, les programmes et les services éducatifs supplémentaires qui, de l'avis du directeur général, sont nécessaires afin d'améliorer les compétences linguistiques de l'élève.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec ce paragraphe, mais il devrait également stipuler qu'une enveloppe budgétaire spécifique sera attribuée aux conseils d'éducation afin de leur permettre d'atteindre cet objectif.</p>
<p>11. Paragraphes 39(4) et 51(4) du projet de loi - Programmes éducatifs offerts dans l'autre langue officielle à des personnes qui parlent déjà cette langue.</p>	<p>Cette disposition doit clairement établir qu'un élève qui possède déjà une connaissance de la langue française, bien qu'il puisse être admis à l'école de langue anglaise, ne peut pas être admis dans le programme d'immersion en français de cette école. Il doit exister aucun flou à cet égard dans la loi.</p>	<p>Les CED anglophones ont le pouvoir et le devoir de refuser l'accès à leurs programmes d'immersion aux élèves qui possèdent déjà une connaissance pratique de la langue destinée à ce programme d'immersion. La Cour suprême du Canada explique que les programmes d'immersion sont conçus pour donner une formation dans la langue seconde aux enfants qui fréquentent les écoles destinées à ceux qui adoptent la langue de la majorité. Ils sont enseignés dans un environnement dominé par une majorité linguistique où la langue de la majorité est parlée en dehors des classes et pendant les activités parascolaires. Ils sont offerts dans des écoles de la majorité linguistique faisant partie du système scolaire de cette majorité. Il leur manque donc l'élément culturel essentiel à l'instruction dans la langue de la minorité. Par conséquent, il serait contraire à l'objet de l'article 23 d'assimiler les programmes d'immersion à l'enseignement dans la langue de la minorité.</p>
<p>12. Article 57 – Forum d'imputabilité</p>	<p>Cet article doit être retiré.</p>	<p>Cet article, qui ne s'applique pas au secteur</p>

		anglophone, est une atteinte directe au droit de gestion des Conseils d'éducation de districts francophones. Il est évident que cette disposition est une façon indirecte de permettre au ministre d'exercer un contrôle sur les Conseils d'éducation de district du secteur francophone. Nous sommes d'avis que dans sa forme actuelle cette disposition constitue une violation flagrante du droit de gestion prévu à l'article 23 et qu'elle doit être modifiée.
13. L'article 61 traite de la composition des conseils d'éducation : les membres élus sont couverts par l'alinéa 61(1) a). À ceux-ci s'ajoutent pour chaque conseil d'éducation, un membre des Premières Nations, nommé par le ministre (61(1) b) et un représentant des élèves nommés par le ministre (61(1) c).	Les représentants des Premières Nations et des élèves doivent être nommés par les Conseils d'éducation de district.	En raison de l'article 23, que les représentants de Premières Nations et des élèves devraient dans le secteur francophone être nommés par les Conseils d'éducation.
14. Programmation scolaire - Voir entre autres – alinéa 28f), g), et i) et 30(1) (iv), (v) et (vi)		Nous tenons encore une fois à préciser le rôle prépondérant que doivent jouer les ayants droit et leurs représentants en ce qui concerne toutes les questions portant sur la langue et la culture dont notamment la programmation scolaire.  En ce qui concerne la programmation scolaire, rappelons que la Cour suprême du Canada a déterminé que l'établissement de programmes scolaires doit relever exclusivement des représentants de la minorité linguistique, c'est-

		<p>à-dire des Conseils d'éducation de district.</p> <p>Ils doivent non seulement gérer les établissements d'enseignement, mais également prendre en main la mission éducative et le curriculum pédago-communautaire qui permettront, entre autres, de développer une pédagogie du milieu minoritaire par laquelle les jeunes actualiseront leur plein potentiel d'apprentissage, assumeront leur identité et apprendront à devenir des citoyens du monde et à participer pleinement à l'épanouissement de leur communauté.</p> <p>Selon la Cour suprême du Canada, une telle compétence exclusive est nécessaire, car plusieurs questions en matière d'enseignement, dont celle des programmes d'études, « peuvent avoir des incidences sur les domaines linguistique et culturel »</p>
<p>15. L'article 140 du <i>Projet de loi</i> stipule que la signature d'accords avec le gouvernement du Canada demeure sous la compétence exclusive du ministre sans qu'il n'y ait aucune obligation de consulter les CED du secteur francophone.</p>	<p>Cet article doit être modifié.</p>	<p>Dans l'arrêt <i>Mahé</i>, la Cour suprême a clairement indiqué que la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique relevait du pouvoir exclusif des ayants droit ou de leurs représentants</p>
<p>16. L'article 38.2 PERSONNEL DE SOUTIEN (ancienne loi)</p>	<p>Cet article n'apparaît plus dans le projet de loi et doit être rétabli.</p>	<p>Cet article est une atteinte au droit de gestion des Conseils d'éducation de districts francophones.</p> <p>Les Conseils d'éducation francophones doivent être</p>



		<p>autonomes et indépendants de la Couronne.</p> <p>Cet article permet l'existence de personnel de soutien dédié aux Conseils d'éducation de districts et permet de faciliter la communication et le partage d'information entre les conseils d'éducation et pour coordonner la formation des membres des comités parentaux d'appui à l'école et les conseils d'éducation sur une base autonomes et indépendants de la Couronne.</p>
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------